

gement n°

Dossier n° 9900595

Affaire : Monsieur MOULIN  
C/ MSA

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PÉRIGUEUX

JUGEMENT

PRONONCE LE 08/07/1999

Publiquement, par

René LAUBA Premier, Juge  
JUGE DE L'EXECUTION

assisté de B. VILLATE Greffier,

après l'audience de plaidoiries tenue publiquement  
par ce magistrat le 17/06/1999,

les parties ayant été avisées de la date du  
délibéré,

entre :

DEMANDEUR :

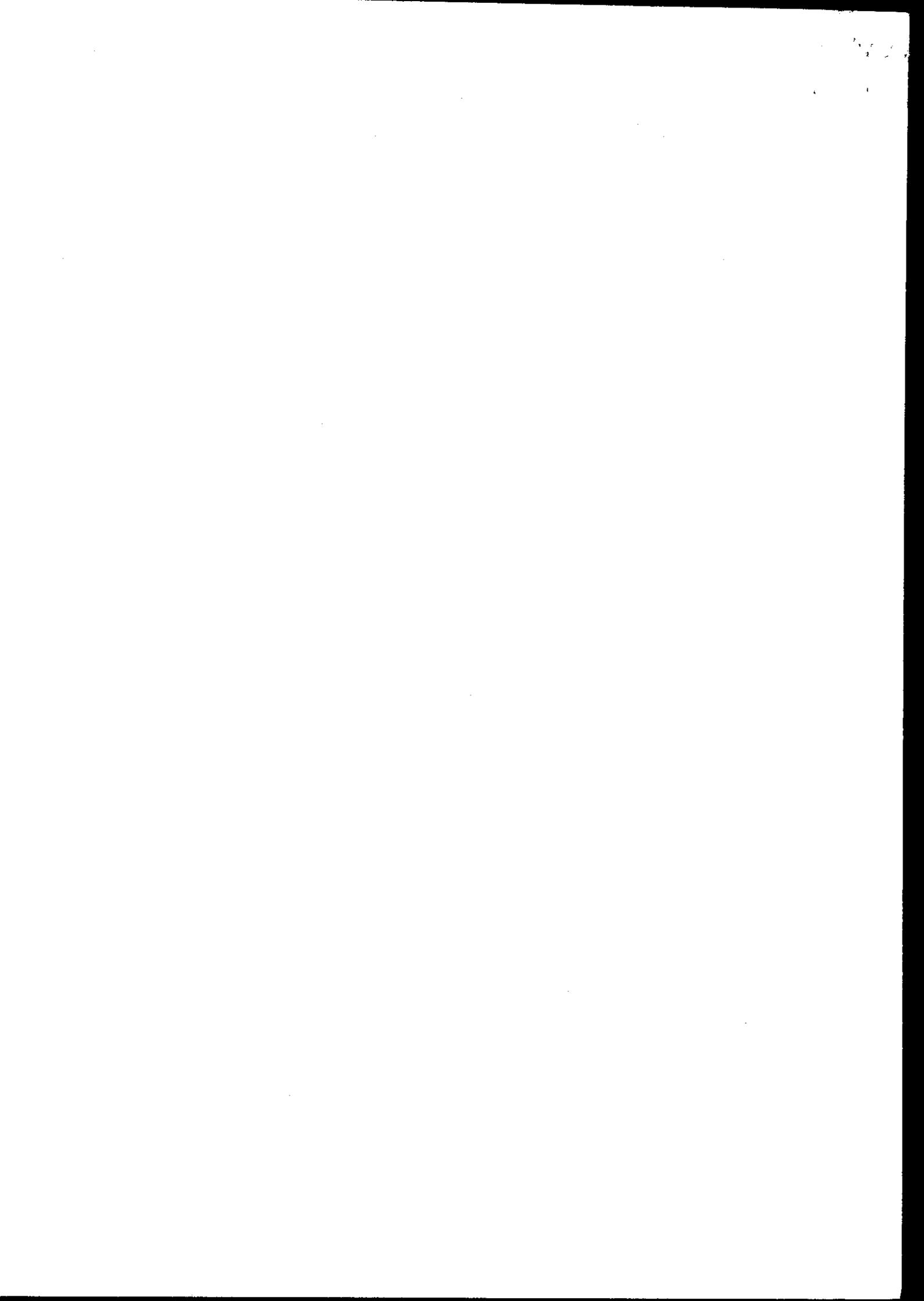
MONSIEUR  
Demeurant "La Trade"  
24630 JUMILHAC LE GRAND

REPRESENTE(E) PAR MAITRE LACHENAUD AVOCAT PLAIDANT et MAITRE  
NOEL AVOCAT POSTULANT AU BARREAU DE PÉRIGUEUX

DEFENDEUR :

MSA  
Demeurant 9 rue Maleville  
24 000 PÉRIGUEUX

REPRESENTE(E) PAR MAITRE GRAND AVOCAT AU BARREAU DE PÉRIGUEUX



EXPOSE DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DES PRETENTIONS  
DES PARTIES

Par un acte d'huissier du 8 Avril 1999, Monsieur MOULIN Gérard a assigné la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) de la Dordogne devant le Juge de l'Exécution, afin de voir prononcer la nullité et ordonner la mainlevée, d'une part d'une saisie-vente pratiquée selon un procès-verbal du 10 Mars 1999 et, d'autre part, de deux inscriptions d'hypothèques judiciaires provisoires prises sur ses biens immobiliers les 5 Août 1996 et 26 Novembre 1997.

A l'appui de ses prétentions, Monsieur MOULIN expose que la CMSA ne justifie pas qu'elle a la pleine capacité juridique et partant, qu'elle est habilitée à engager des mesures conservatoires ou d'exécution. Outre la nullité et la mainlevée des procédures susmentionnées, il sollicite 10.000 Francs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La CMSA soutient à titre liminaire que l'assignation est nulle aux motifs :

- qu'elle ne contient pas un exposé des moyens de fait et de droit invoqués par le demandeur
- qu'elle ne reproduit pas avec exactitude les dispositions de l'article 12 du décret du 31 Juillet 1992 visant les modalités de représentation du défendeur devant le Juge de l'Exécution

Elle soutient que ces irrégularités qui touchent au droit de la défense, lui ont fait grief en l'empêchant de répondre aux arguments adverses ou de se faire représenter dans les conditions autorisées par la loi. Elle considère d'autre part, que l'assignation est irrégulière et partant, que le Juge de l'Exécution n'est pas valablement saisi, dans la mesure où elle n'a pas été publiée à la conservation des hypothèques dans les conditions prévues par le décret du 4 Janvier 1955.

Subsidiairement, elle estime que le Juge de l'Exécution est incompétent pour se prononcer sur le point de savoir si elle a la capacité juridique, cette question relevant nécessairement du juge du fond d'ores et déjà saisi.

Très subsidiairement sur le fond du débat, elle soutient que les caisses de MSA sont dotées de la capacité juridique sans conditions particulières et ce, en vertu de l'article 1002 du Code Rural. Elle estime dans ces conditions que cette capacité n'est donc subordonnée, ni à l'existence, ni au contenu, ni au dépôt de ses statuts, de telle sorte qu'elle n'a pas à produire de justification sur l'un quelconque de ces trois points. Elle ajoute que les



caisses de MSA ne sont pas des syndicats professionnels et que le renvoi effectué par le Code Rural aux règles de constitution de ces derniers est purement facultatif et ne saurait être envisagé, à tout le moins, que pour leurs activités accessoires et non pour la gestion du régime de protection légale obligatoire.

Elle sollicite reconventionnellement, 10.000 Francs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

### DISCUSSION ET MOTIFS DU JUGEMENT

#### Sur les exceptions de nullité

La CMSA soutient tout d'abord que l'assignation est nulle faute de respect des dispositions de l'article 56 2° du Nouveau Code de Procédure Civile, disposition prescrivant l'indication des moyens de droit et de fait invoqués à l'appui des prétentions du demandeur. Il apparait cependant que ce vice de forme ne peut entraîner la nullité de l'acte que dans la mesure où le défendeur justifie d'un grief. Or en l'espèce, si la CMSA allègue bien avoir été empêchée de répondre efficacement à l'argumentation adverse, force est cependant de constater qu'elle a été en réalité en mesure d'y rétorquer d'une manière très complète et très détaillée en prenant en compte les arguments auxquels se référer implicitement le demandeur et qui se trouvaient contenus dans les pièces visées dans son exploit introductif d'instance.

Il n'y a donc pas lieu de prononcer la nullité de l'assignation de ce chef.

La CMSA soutient également que cet acte est entaché de nullité dès lors qu'il ne reproduit pas fidèlement le texte de l'article 12 du décret du 31 Juillet 1992, tel que modifié par celui du 28 Décembre 1998. Elle soutient avoir été mal informée sur les personnes susceptibles de la représenter devant le Juge de l'Exécution, puisque c'est le texte ancien, plus restrictif, qui a été mentionné dans l'exploit. Il apparait cependant que la CMSA ne démontre pas qu'elle avait l'intention réelle et sérieuse de se faire représenter à l'audience par une personne non exclusivement attachée à son service. Compte tenu de la complexité de l'affaire, celle-ci a d'ailleurs choisi de se faire représenter par un avocat alors qu'elle aurait pu, à tout le moins, confier son dossier à une personne exclusivement attachée à son service si elle avait réellement entendu ne pas exposer des frais de représentation.

Il y a donc lieu de considérer que l'assignation ne peut être annulée.



### Sur l'exception d'incompétence

La CMSA affirme que le Juge de l'Exécution n'est pas compétent pour se prononcer sur sa capacité juridique, cette question relevant nécessairement et exclusivement du Juge du fond. On doit cependant relever qu'en vertu de l'article L 311-12-1 du Code de l'Organisation Judiciaire, le Juge de l'Exécution connaît des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit. En l'espèce, le défaut de capacité juridique de la CMSA est soulevé à l'occasion d'une saisie-vente dont la régularité dépend justement de l'existence de cette capacité en application de l'article 117 du Nouveau Code de Procédure Civile. Le Juge de l'Exécution est donc compétent pour se prononcer sur cette question et l'exception d'incompétence doit être rejetée de ce chef.

### Sur le défaut de respect du décret du 4 Janvier 1955

La CMSA reproche à Monsieur MOULIN d'avoir omis de publier l'assignation à la conservation des hypothèques, de telle sorte que le Juge de l'Exécution ne serait pas valablement saisi. Il convient à cet égard de relever qu'en vertu de l'article 30-5° du décret du 4 Janvier 1955, les demandes tendant à faire prononcer la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision de droits résultant d'actes soumis à publicité ne sont recevables devant les tribunaux que si elles ont été elles-mêmes publiées conformément aux dispositions de l'article 28-4°, c, et s'il est justifié de cette publication par un certificat du conservateur ou la production d'une copie de la demande revêtue de la mention de publicité. Les hypothèques judiciaires dont la nullité est demandée sont soumises à publicité en application des articles 2146 et suivants du Code Civil, de telle sorte que l'assignation du 8 Avril 1999 aurait dû être publiée. Faute de l'avoir fait, la demande tendant à obtenir la nullité et la mainlevée des hypothèques inscrites les 5 Août 1996 et 26 Novembre 1997 est irrecevable.

En revanche la demande de nullité et de mainlevée de la saisie-vente du 10 Mars 1999, qui n'est pas soumise à publicité, est parfaitement recevable.

### Sur la régularité de la saisie-vente

Monsieur MOULIN soutient que cette saisie est affectée d'un vice de fond, dans la mesure où elle a été pratiquée par une personne morale dépourvue de capacité juridique. Il relève à cet égard que la CMSA qui ne justifie pas avoir déposé les modifications intervenues dans ses statuts et dans ses organes de direction, ne démontre pas qu'elle a conservé la personnalité juridique. Il se fonde à cet égard sur les dispositions du Code du Travail auquel renvoie le



## Code Rural.

Selon l'article 1235 du Code Rural, les caisses de MSA sont affranchies, en raison de leur but non lucratif, des formalités prescrites, tant par la loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés commerciales que par les décrets relatifs aux sociétés d'assurances. Elles sont par conséquent autorisées à se constituer en se soumettant aux prescriptions du livre III (devenu livre IV) du Code du Travail. En les dispensant de se conformer à la législation sur les sociétés commerciales et d'assurances, le texte précité leur permet, sans toutefois leur laisser d'autres alternatives, de se constituer selon les formes requises pour les syndicats professionnels. Elles doivent notamment, en vertu des articles L. 411-3 et R 411-1 du Code du Travail, déposer leurs statuts en mairie, ainsi que le nom des personnes chargées, à un titre quelconque, de leur direction ou de leur administration. Ce dépôt est obligatoirement renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts. C'est d'ailleurs ce que prévoyait l'article 27 des statuts d'origine de la CMSA de la Dordogne, lequel prenait soin de stipuler que "tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits en vue du dépôt légal des présents statuts, des pièces constitutives, de toutes modifications des présents statuts, de la liste des membres du Conseil d'Administration et des membres de la Direction". Cette formalité substantielle était en outre rappelée, à la suite des modifications statutaires intervenues en 1974, au Président du Conseil d'Administration de cette caisse, par un courrier émanant de la Direction des Affaires Sociales renvoyant aux dispositions d'une circulaire du 23 Mars 1963.

Il ressort de ce qui précède qu'une caisse de MSA n'a d'existence légale et ne jouit des droits qui lui sont reconnus par la loi qu'à compter du jour du dépôt de ses statuts en mairie, étant précisé que l'efficacité de ce dépôt ne persiste qu'autant que ses statuts et ses organes de direction n'ont pas subi de modification imposant son renouvellement. A cet égard, les décisions rendues par la Cour de Cassation en ce qui concerne les syndicats professionnels sont nécessairement transposables aux caisses de mutualité sociale agricole (Soc. 7 mai 1987 : Dr soc. 1989, 304, note Savatier ; Crim. 28 juin 1988 : D. 1989, somm. 208, obs. Mayaud ; Soc. 21 juill. 1986 : Bull. Civ. V, n°346). Or en l'espèce, s'il est bien établi qu'à l'origine, la caisse de MSA de la Dordogne a bien fait publier ses statuts à la mairie de PERIGUEUX, le 24 Septembre 1975, il n'est cependant pas justifié, en l'état des pièces produites, qu'elle a fait procéder aux renouvellements imposés par les changements qui se sont nécessairement produits depuis cette époque dans le contenu de ses statuts et dans la composition de ses organes de direction. Il est à cet égard établi que l'adoption de nouveaux statuts types a été imposée aux caisses en 1986 et

.

.

que, compte tenu de l'âge avancé de nombreux dirigeants figurant sur la liste annexée au dépôt initial, des remplacements ont dû obligatoirement être effectués.

Il s'ensuit que la CMSA de la Dordogne, qui ne justifie pas, en l'état, avoir conservé sa pleine capacité juridique, n'est pas habilitée à pratiquer une saisie-vente. L'exploit du 10 Mars 1999 se trouve donc affecté d'un vice de fond en vertu de l'article 117 du Nouveau Code de Procédure Civile. Il doit donc être annulé sur le fondement de ce texte.

Monsieur MOULIN succombant pour partie, il n'y a pas lieu de condamner la CMSA sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'Exécution, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort.

Déboute la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne de ses exceptions de nullité et d'incompétence.

La déclare partiellement fondée en sa fin de non recevoir tirée du défaut de publicité de l'assignation et dit que Monsieur MOULIN Gérard est irrecevable à demander la nullité et la mainlevée des hypothèques inscrites les 5 Août 1996 et 26 Novembre 1997.

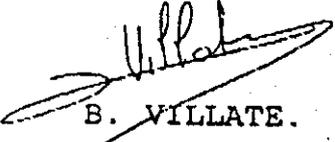
Juge que, faute de justifier du renouvellement du dépôt de ses statuts depuis les modifications substantielles ultérieures, elle ne démontre pas avoir conservé la capacité juridique.

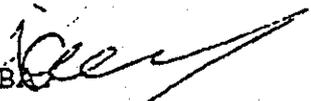
Prononce en conséquence la nullité pour vice de fond de la saisie-vente pratiquée par elle le 10 Mars 1999 en ordonne, en tant que de besoin, la mainlevée.

La condamne aux dépens.

LE GREFFIER.

LE JUGE DE L'EXECUTION.

  
B. VILLATE.

  
R. LAUBERT.

Pour expédition certifiée conforme



